



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 9 Juillet 2021 (n°2)**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021190-0001 du 9 juillet 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque sur le parcours du Tour de France cycliste dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC n°2021-190-0001 du 9 juillet 2021**  
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque sur le parcours du  
Tour de France cycliste dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-168-001 du 17 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la consultation des maires concernés et des parlementaires effectuée le 9 juillet 2021 ;

.../...

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que le décret n° 2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le passage du Tour de France cycliste génère de fortes concentrations de population ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes se trouvant sur le parcours du Tour de France cycliste, le jour du passage du Tour sur le territoire des communes concernées ;

**Considérant** qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques révèlent une propagation du virus sur la totalité du département des Pyrénées-Orientales ; que les communes situées sur le parcours du Tour de France cycliste constituent un ensemble cohérent ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE** :

**Article 1.** : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté, le dimanche 11 juillet 2021, de 08h00 à 20h00.

**Article 2.** : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux coureurs participant à l'épreuve ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

**Article 3.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe I, et Madame la présidente du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 09 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Sébastien BOUCARD

## Annexe I

Liste des communes traversées par l'étape n°15 du Tour de France cycliste, le dimanche 11 juillet 2021, pour lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public :

---

Angoustrine Villeneuve des Escaldes  
Bolquère  
Boule d'amont  
Bouleternère  
Calmeilles  
Canaveilles  
Céret  
Corneilla de Conflent  
Egat  
Enveitg  
Eus  
Fetges  
Fontpédrouse  
Font Romeu Odeillo Via  
Fuilla  
Jujols  
La Cabanasse  
Latour de Carol  
Les Angles  
Llauro  
Marquixanes  
Mont-Louis  
Nohèdes  
Nyer  
Olette  
Oms  
Porta  
Porté Puymorens  
Prades  
Prunet et Belpuig  
Ria-Sirach  
Rodès  
Serdinya  
Targasonne  
Thuès entre Valls  
Ur  
Villefranche de Conflent  
Vinça